



Procès-verbal de la séance du conseil municipal du 07 juillet 2022

L'an deux mil vingt-deux, le sept juillet, à 20 heures 30, le conseil municipal régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle du conseil municipal, sous la présidence de Monsieur Marcel BLANCHET, maire.

Date de convocation : 01/07/ 2022

Etaient présents : Mesdames et Messieurs Marcel BLANCHET, Sylviane LÉPY, Éric GUÉRIN, Morgane ROUILLON, Jérôme BESNIER, Sonia LEBRETON, Jean-François CHESNE, Bérengère LOW, Grégory FERRON, Sandrine MONTEBAULT, Jean-Louis GEORGET, Marielle NEVEU, Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD, Jérôme THOMAS.

Secrétaire de séance : Morgane ROUILLON

Excusés : Sylviane LÉPY, Sonia LEBRETON, Arnaud PIGRÉE, Karine PICARD, Jérôme THOMAS.

Approbation du procès-verbal du 25 avril 2022

Ordre du jour de la séance du 07/07/22 :

- Rapport de la CLECT (minoration AC)
- Conventions avec la commune de ST JEAN/MAYENNE (ALSH & périscolaire)
- Tarifs de restauration scolaire & d'accueil périscolaire au 01/09/22
- Offres / travaux aménagement rue du Mesnil – attribution du marché
- Décision modificative 1 (Budget primitif 2022)
- Publicité des actes au 1er juillet
- Durée du temps de travail du personnel
- Passage à la M57 au 01/01/23
- Mise en place d'une ligne de trésorerie
- Terrain de la Bouilletterie : modification du prix d'achat

D 2022 07 01 : APPROBATION DU RAPPORT DE LA COMMISSION LOCALE D'EVALUATION DES CHARGES TRANSFEREES (CLECT) SUITE AUX TRANSFERTS DE FISCALITE ET DE COMPETENCES

Le conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

Vu l'article 1609 nonies C du code général des impôts,

Vu le rapport de la C.L.E.C.T approuvé à la majorité lors de sa réunion du 19 mai 2022,

EXPOSE

La CLECT qui est chargée d'évaluer les conséquences financières des transferts de compétences entre les EPCI et leurs communes membres en vue notamment du calcul des attributions de compensation (AC), s'est réunie le 19 mai 2022, pour évoquer le projet de révision libre du montant des AC.

Son rapport, adopté à l'unanimité, est lié au choix d'un mode dérogatoire de révision libre du montant des attributions de compensation, dans le sens d'une minoration de 5 % pour l'ensemble des communes de Laval Agglomération. Cette minoration s'inscrit dans le cadre du nouveau Pacte financier et fiscal, lequel prévoit une procédure rénovée de versement de la dotation de solidarité communautaire (DSC).

Il appartient désormais à chaque commune membre de Laval Agglomération de délibérer et d'approuver le rapport de CLECT du 19 mai 2022. Pour ce faire, chaque Conseil municipal dispose d'un délai de trois mois à compter du 1^{er} juillet 2022, soit jusqu'au 30 septembre 2022, pour adopter ce rapport à la majorité simple.

Le montant de l'AC de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux au 1^{er} janvier 2022 était de 63 331 €. Le montant de la minoration de 5% dans le cadre du Pacte de solidarité avec la commune Saint-Germain-le-Fouilloux est de - 3 217 €. Après minoration, le montant des AC de Saint-Germain-le-Fouilloux sera ainsi de 60 114 €.

Une fois le rapport adopté par l'ensemble des communes membres, les AC définitives seront votées par le Conseil communautaire de Laval Agglomération.

Il vous est par conséquent proposé d'approuver le rapport de CLECT en date du 19 mai 2022 annexé à la présente délibération, lequel détermine le montant d'attribution de compensation de notre commune pour 2022.

Ceci exposé,

DELIBERE

Article 1 :

Le rapport de la Commission locale d'évaluation des charges transférées (CLECT) réunie à la Communauté d'agglomération de Laval le 19 mai 2022, prévoyant une minoration libre de 5 % de l'attribution de compensation de la commune de Saint-Germain-le-Fouilloux dans le cadre d'un pacte financier et fiscal, est adopté.

D 2022 07 02 - Conventions ALSH et restauration scolaire avec St Jean sur Mayenne

Monsieur le maire rappelle au conseil municipal que la commune de ST JEAN/MAYENNE accueille les enfants germinois pendant les petites vacances scolaires et qu'elle s'est regroupée avec ST GERMAIN LE FOUILLOUX pour l'organisation du centre de loisirs du mois de juillet.

Il est donc nécessaire de conclure une convention pour fixer les modalités d'accueil des enfants et la participation financière de la commune de SAINT GERMAIN LE FOUILLOUX.

Le conseil municipal,

Après avoir pris connaissance des termes des deux conventions, l'une concernant l'accueil hors juillet et l'autre le centre de loisirs en juillet,

AUTORISE Mr le Maire à signer ces deux conventions qui sont établies pour une durée de trois ans, à compter de l'année 2022, sauf dénonciation par l'une ou l'autre commune.

D 2022 07 03 : Tarifs de cantine, accueils périscolaire et de loisirs au 1^{er} septembre 2022

Le conseil municipal,

VU sa délibération en date du 25/11/2021 fixant les tarifs au 01/01/2022

CONSIDERANT la réévaluation des tarifs appliqués par la société CONVIVIO à compter du 1^{er} avril 2022 concernant la livraison des repas en liaison froide **(+ 6,50%)**

FIXE les tarifs, à compter du 1^{er} septembre 2022 et pour l'année scolaire 2022-2023, comme suit :

RESTAURATION SCOLAIRE	Tarif A QF ≥ 1200	Tarif B 750 < QF < 1200	Tarif C QF ≤ 750	Tarif D Hors commune	Surfacturation repas non prévu
Enfant	3.97€	3.85€	3.80€	4.04€	3.15€

ACCUEIL DE LOISIRS & PÉRISCOLAIRE	Tarif A QF ≥ 1200	Tarif B 750 < QF < 1200	Tarif C QF ≤ 750	Tarif D Hors commune	Dépassement horaire soir
Accueil matin ou soir	1.70€	1.67€	1.64€	1.76€	3€ le ¼ h
½ journée	6.69€	6.55€	6.47€	6.76€	
Journée complète	9.35€	9.18€	8.99€	9.47€	

Seuls les tarifs de restauration scolaire sont révisés.

Le quotient familial est établi selon les critères et le mode de calcul arrêtés par la CAF au 1^{er} juillet 2022. En cas de non production des documents justifiant les ressources du redevable, il sera fait application du tarif de base (A).

D 2022 07 04 : Aménagement de la rue du Mesnil et de la rue de la Fleurière

Monsieur le Maire informe le conseil municipal que suite à l'appel d'offres dont la clôture était le 10/06/2022 à 12h00, six offres ont été remises par voie dématérialisée.

La consultation suivant la procédure adaptée avec possibilité de négociation avec les entreprises et le règlement de consultation ayant été respectés, le Maire soumet au Conseil municipal le tableau d'analyse des offres (base et option comprise) réalisé par le cabinet KALIGEO chargé des missions de maîtrise d'œuvre et d'assistance à maîtrise d'ouvrage

Lot 1 – Aménagement de voirie, réseau d'eaux pluviales avec variantes obligatoires

Entreprise	Montant H.T. global avec variantes	Prix n°522 H.T. "dépose réseau EP"	Prix n°523 H.T. "traitement MCA"	Prix n°524 à 529 H.T."4 branchements EP"	Montant H.T. de l'offre analysée
ELB - Brée	318 670,00 € H.T.	4 230,00 € H.T.	1 200,00 € H.T.	4 152,00 € H.T.	328 252,00 € H.T.
EUROVIA - Bonchamp	266 160,52 € H.T.	3 400,00 € H.T.	1 000,00 € H.T.	5 410,00 € H.T.	275 970,52 € H.T.
FTPB - St-Pierre-la-Cour	320 973,14 € H.T.	28 800,00 € H.T.	9 900,00 € H.T.	5 961,50 € H.T.	365 634,64 € H.T.
PIGEON TP - Renazé	312 649,28 € H.T.	13 496,40 € H.T.	4 500,00 € H.T.	4 490,00 € H.T.	335 135,68 € H.T.

Lot 2 – Espaces verts, mobilier, murets maçonnés

Entreprise	Montant de l'offre H.T. de l'acte d'engagement	Montant H.T. de l'offre analysée
AU COEUR DES JARDINS - Montsûrs	58 430,84 € H.T.	85 406,30 € H.T.
LEROY PAYSAGES - Changé	57 560,00 € H.T.	sans objet

Le conseil municipal,

Suite à la réunion de la commission d'appel d'offres du vendredi 1^{er} juillet 2022,

Après vérification par le maître d'œuvre, l'offre économiquement la plus avantageuse est :

Lot	Entreprise	Montant HT
1	EUROVIA - Bonchamp	247 777,77 € H.T.
2	LEROY PAYSAGES - Changé	57 560,00 € H.T.
TOTAL DES LOTS (Offres de base)		305 337,77 € H.T.

Lot 1 - détail des prix nouveaux demandés lors de la demande de précisions de l'offre du 27 juin 2022 :

<input checked="" type="checkbox"/>	Prix 522 "dépose réseau EP existant" Nota : précision de l'entreprise d'un maintien du réseau EP remplissage en béton : canalisations et fonds de regard	3 400,00 € H.T.
<input checked="" type="checkbox"/>	Prix 523 "traitement des éléments contenant de l'amiante"	1 000,00 € H.T.
<input checked="" type="checkbox"/>	Prix 524 à 529 "création de 4 branchements individuels EP"	5 410,00 € H.T.
Total des prix nouveaux proposés d'être retenus		9 810,00 € H.T.

Lot 1 - détail sur les variantes obligatoires (montants en plus-value/moins value par rapport à la solution de base) :

<input checked="" type="checkbox"/>	Variante n°1 : Plus-value sur les stationnements - enrobé brun	2 486,75 € H.T.	
<input type="checkbox"/>	Variante n°2 : Plus-value sur le trottoir - béton balayé		Pour mémoire 13 656,25 € H.T.
<input checked="" type="checkbox"/>	Variante n°3 : Plus-value sur la surélévation de chaussée	2 239,75 € H.T.	
Total des variantes proposées d'être retenues		4 726,50 € H.T.	

Tableau initial de remise des offres

Lot	Entreprise	Montant HT
1	EUROVIA - Bonchamp	262 314,27 € H.T.
2	LEROY PAYSAGES - Changé	57 560,00 € H.T.
TOTAL DES LOTS (avec prix nouveaux et variantes proposés)		319 874,27 € H.T.

Après en avoir délibéré, à l'unanimité,

RETIENT :

L'entreprise EUROVIA pour 262 314,27€ H.T – LOT 1 -

L'entreprise LEROY PAYSAGES pour 57 560,00€ HT – LOT 2 –

AUTORISE le maire à signer les marchés avec les entreprises retenues ainsi que tout autre document s'y rapportant.

D 2022 07 05 : Décision modificative n° 1 - BP 2022 -

Le conseil municipal,

Vu l'adoption du budget primitif en date du 15 mars 2022

Vu les résultats de l'appel d'offres concernant les travaux de réaménagement de la rue du Mesnil

Considérant la date de commencement des travaux fin du 4^e trimestre

Décide d'inscrire les crédits correspondants aux travaux du réseau *eaux pluviales* uniquement, les travaux de voirie étant programmés début 2023

Adopte la décision modificative suivante :

Section d'investissement

<i>Ch.</i>	<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Dépense</i>	<i>Recette</i>
21	2151-67	Travaux rue du Mesnil – programme 67	49 692.00€	
021	021	Virement de la section de fonctionnement		19 692.00€
13	1341	DETR 2022 (acompte 50%)		30 000.00€
		Total DM 1	49 692.00€	49 692.00€
		Pour mémoire, budget primitif	253 477.00€	253 477.00€
		Total	303 169.00€	303 169.00€

Section de fonctionnement

<i>Ch.</i>	<i>Article</i>	<i>Objet</i>	<i>Dépense</i>	<i>Recette</i>
73	73223	FPIC <small>Fonds péréquation ressources communales et intercommunales</small>		19 692.00€
023	023	Virement à la section d'investissement	19 692.00€	
		Total DM 1	49 692.00€	49 692.00€
		Pour mémoire, budget primitif	993 225.00€	993 225.00€
		Total	1 042 917.00€	1 042 917.00€

D 2022 07 06 : Modalités de publicité des actes à compter du 1^{er} juillet 2022

Le Conseil Municipal,

Vu l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales, dans sa rédaction en vigueur au 1^{er} juillet 2022,

Vu l'ordonnance n° 2021-1310 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le décret n° 2021-1311 du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Sur rapport de Monsieur le maire,

Le maire rappelle au conseil municipal que les actes pris par les communes (délibérations, décisions et arrêtés) entrent en vigueur dès qu'ils sont publiés pour les actes réglementaires et notifiés aux personnes intéressées pour les actes individuels et, le cas échéant, après transmission au contrôle de légalité.

A compter du 1^{er} juillet 2022, par principe, pour toutes les collectivités, la publicité des actes réglementaires et décisions ne présentant ni un caractère réglementaire ni un caractère individuel sera assurée sous forme électronique, sur le site Internet de la collectivité.

Les communes de moins de 3 500 habitants bénéficient cependant d'une dérogation. Pour ce faire, elles peuvent choisir, par délibération, les modalités de publicité des actes de la commune :

- soit par affichage ;
- soit par publication sur papier ;
- soit par publication sous forme électronique.

Ce choix pourra être modifié ultérieurement, par une nouvelle délibération du conseil municipal. A défaut de délibération sur ce point au 1^{er} juillet 2022, la publicité des actes se fera exclusivement par voie électronique dès cette date.

Le maire propose au conseil municipal de choisir la modalité suivante de publicité des actes règlementaires et décisions ne présentant ni un caractère règlementaire ni un caractère individuel, à savoir : **Publicité sous forme électronique sur le site de la commune.**

Ayant entendu l'exposé de Monsieur le maire,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le conseil municipal

DECIDE :

D'ADOPTER la proposition du maire qui sera appliquée à compter du 1^{er} juillet 2022.

D 2022 07 07 : Durée du temps de travail du personnel

Le conseil municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique, notamment son article 47 ;

Vu le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 modifié relatif aux congés annuels ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Considérant l'avis du comité technique en date du 06 mai 2022

Considérant que la loi du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique prévoit la suppression des régimes dérogatoires aux 35 heures maintenus dans certains établissements et collectivités territoriaux et un retour obligatoire aux 1607 heures ;

Considérant qu'un délai d'un an à compter du renouvellement des assemblées délibérantes a été imparti aux collectivités et établissements pour définir, dans le respect des dispositions légales, les règles applicables aux agents ;

Considérant que la définition, la durée et l'aménagement du temps de travail des agents territoriaux sont fixés par l'organe délibérant, après avis du comité technique ;

Considérant que le décompte du temps de travail effectif s'effectue sur l'année, la durée annuelle de travail ne pouvant excéder 1607 heures, sans préjudice des heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies ;

et après en avoir délibéré, décide

Article 1 : Durée annuelle du temps de travail

La durée annuelle légale de travail pour un agent travaillant à temps complet est fixée à 1.607 heures (soit 35 heures hebdomadaires) calculée de la façon suivante :

Nombre total de jours sur l'année	365
Repos hebdomadaires : 2 jours x 52 semaines	-104
Congés annuels : 5 fois les obligations hebdomadaires de travail	-25
Jours fériés	-8
Nombre de jours travaillés	= 228
Nombre d'heures travaillées = Nb de jours x 7 heures	1596 h arrondi à 1600 h
+ la journée de solidarité	+ 7 h
Total en heures :	1 607 heures

Article 2 : Garanties minimales

L'organisation du travail doit respecter les garanties minimales ci-après définies :

- La durée hebdomadaire du travail effectif, heures supplémentaires comprises, ne peut excéder ni quarante-huit heures au cours d'une même semaine, ni quarante-quatre heures en moyenne sur une période quelconque de douze semaines consécutives et le repos hebdomadaire, comprenant en principe le dimanche, ne peut être inférieur à trente-cinq heures.
- La durée quotidienne du travail ne peut excéder dix heures.
- Les agents bénéficient d'un repos minimum quotidien de onze heures.
- L'amplitude maximale de la journée de travail est fixée à douze heures.
- Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.
- Aucun temps de travail quotidien ne peut atteindre six heures sans que les agents bénéficient d'un temps de pause d'une durée minimale de vingt minutes.

Article 3 : Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à partir de ce jour

D 2022 07 08 : adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1^{er} janvier 2023

La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente, du secteur public local. Instauré au 1^{er} janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes). Il reprend les éléments communs aux cadres communal, départemental et régional existants et, lorsque des divergences apparaissent, retient plus spécialement les dispositions applicables aux régions.

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires.

Ainsi :

- en matière de gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme et des autorisations d'engagement, adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif ;
- en matière de fongibilité des crédits : faculté pour l'organe délibérant de déléguer à l'exécutif la possibilité de procéder à des mouvements de crédits entre chapitres (dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, et à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel) ;
- en matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l'organe délibérant d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX son budget principal et son budget annexe.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1er janvier 2024.

Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraîne automatiquement un changement de maquette budgétaire. De ce fait, pour le budget primitif 2023, la colonne BP n-1 ne sera pas renseignée car appartenant à une autre nomenclature comptable.

Il est donc demandé d'approuver le passage de la commune de ST GERMAIN LE FOUILLOUX à la nomenclature M57 à compter du budget primitif 2023

- Sur le rapport de M. Le Maire,

VU l'article L 2121-29 du CGCT,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que la collectivité souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1^{er} janvier 2023

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera à tous les budgets de la collectivité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- autorise le changement de nomenclature budgétaire et comptable des budgets de la commune au 1^{er} janvier 2023

D 2022 07 09 : Ligne de trésorerie – Résidence de la Bouilletterie

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré,

Décide de demander à la Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de l'Anjou et du Maine, l'attribution d'une ligne de trésorerie d'un montant de 100 000€, et ce aux conditions suivantes :

Durée : 12 mois

Taux variable : EURIBOR 3 MOIS MOYENNE + 0,30% index flooré à 0, soit un taux minimum de 0.30%

Prélèvement des intérêts : trimestriellement et à terme échu par débit d'office

Commission d'engagement : 0,20 % à la mise en place

Débloccage : Par le principe du crédit d'office

Frais de dossier : Néant

Prend l'engagement, au nom de la Commune, d'inscrire en priorité chaque année en dépenses obligatoires à son budget les sommes nécessaires au remboursement des échéances ;

Prend l'engagement, pendant toute la durée du prêt, de créer et de mettre en recouvrement, en tant que de besoin, les impositions nécessaires au remboursement des échéances.

Le Conseil Municipal confère, en tant que de besoin, toutes délégations utiles à Mr Marcel BLANCHET, maire, pour la réalisation de l'emprunt, la signature du contrat de prêt à passer avec l'établissement prêteur et l'acceptation de toutes les conditions de remboursement qui y sont insérées.

D 2022 07 10 : Résidence de la Bouilletterie / Modification du prix de vente Favris-Commune

Le conseil municipal,

Vu sa délibération en date du 15 mars 2022,

Considérant les modifications apportées aux surfaces cessibles par Mr Robert FAVRIS à la commune

Fixe le prix d'achat à 15,67€ le m² pour une surface de 4 350 m² (parcelles A 323p pour 358 M² et A 1111P pour 3 992 m²)

Désigne Maître DERRIEN, notaire à LAVAL, pour établir l'acte de vente FAVRIS/COMMUNE

Autorise M. le maire à signer tout document relatif à ce dossier.